

Mise en forme : Puces et numéros

8.2 Dans le cadre du présent dossier le Promoteur estime avoir accompli toutes les démarches requises afin de s’harmoniser aux usages des Acériculteurs et de se conformer aux obligations qui lui sont imposées afin de se voir octroyer des droits fonciers pour l’implantation du Projet;

8.3 À cet égard le Protocole d’entente, tel que soumis en sa version finale, constitue un cadre contractuel compréhensible, intelligible et complet qui adresse l’ensemble des demandes et préoccupations des Acériculteurs, à l’exception de la compensation monétaire forfaitaire non-justifiée.

8.4 Le cadre législatif et réglementaire régissant l’implantation de projets éoliens en terres du domaine de l’État n’impose pas à un Promoteur, comme c’est le cas en matière d’implantation d’installations éoliennes sur des terres privées, d’accorder aux utilisateurs du territoire public une quelconque somme forfaitaire, indemnisation monétaire ou une rente pour l’implantation d’installations éoliennes sur le dit territoire. Tel que rappelé par Mme Lambert du MRNF lors de la réunion du 10 août 2010, le cadre réglementaire et législatif encourage plutôt un multi-usages du territoire où les utilisateurs doivent faire divers compromis afin d’harmoniser leurs usages. Considérant qu’il a pris en considération plus de 20 demandes des Acériculteurs et y a fait droit en les intégrant au Protocole d’entente (à l’exception de la demande de compensation monétaire pour « Troubles et inconvénients »), le Promoteur estime s’être déchargé de son fardeau d’harmoniser ses usages à ceux des Acériculteurs.

8.5 Le Promoteur tient à souligner les diverses modifications qu’il a apportées au plan d’implantation du Projet afin de réduire au minimum les impacts du Projet sur les érablières. À cet égard, le plan d’implantation initial, soit en août 2009, prévoyait le déboisement de 5,95 hectares de superficies forestières dans les érablières. Suite à la première rencontre avec les Acériculteurs l’implantation du projet fut revue afin de limiter le déboisement dans les érablières à une superficie de 4,05 hectares. Finalement, à la suite de la séance de micro-positionnement du 13 juillet 2010 et de la mise à jour des données *shapefiles* des érablières envoyée par le MRNF en date du 27 septembre 2010, le Promoteur pourrait maintenant communiquer aux Acériculteurs un nouveau plan d’implantation selon lequel seulement 2,83 hectares de superficies forestières dans les érablières seraient déboisés. À titre indicatif le tableau suivant présente l’estimation des superficies déboisées dans chaque érablière pour les trois configurations du projet, soit celle considérée initialement, celle modifiée suite aux premières demandes des acériculteurs et présentée dans l’étude d’impact et celle proposée suite à la visite de site effectuée avec les représentants des acériculteurs.

Exploitant acéricole	Configuration initiale		Configuration de l’étude d’impact		Configuration suite à la visite de site	
	ha	entailles	ha	entailles	ha	entailles
Érablière B. J. Lessard Inc.	1,14	268	1,46	342	0,21	50
9011 - 3168 Québec Inc. (Luc Pépin)	1,44	338	1,17	274	2,41	568
Les Produits d’érable Claude Poulin Inc.	0,01	2	0,79	185	0,16	38
Poulin, Suzanne	0,02	4	0,37	86	0,05	12
Marois-Fortin, Ghislaine	1,69	397	0,24	56	0,00	0
Érablière Maray (Beauce)	0,28	65	0,03	6	0,00	0

Inc. (Martin Mercier)						
Érablière Réjean Doyon et Fils Inc.	1,38	324	0,01	1	0,00	0
Total	5,96	1 398	4,05	950	2,83	668

Le tableau suivant montre la proportion des érables potentiellement touchés par la configuration finale du projet, soit la configuration proposée suite à la visite de site effectuée avec les représentants des Acériculteurs, par rapport aux nombres d'entailles de chacun des exploitants acéricoles.

Exploitant acéricole	Détenu (total)		Affecté par la configuration finale		%Entailles
	ha	entailles	ha	entailles	
Érablière B. J. Lessard Inc.	80.9	20 500	0,21	50	0.2%
9011 - 3168 Québec Inc. (Luc Pépin)	155.9	80 000	2,41	568	0.7%
Les Produits d'érable Claude Poulin Inc.	173.0	40 000	0,16	38	0.01%
Poulin, Suzanne	90.0	20 500	0,05	12	0.06%
Marois-Fortin, Ghislaine	92.0	15 000	0,00	0	0.00%
Érablière Maray (Beauce) Inc. (Martin Mercier)	54.0	34 000	0,00	0	0.00%
Érablière Réjean Doyon et Fils Inc.	77.5	50 000	0,00	0	0.00%
Total	723.3	260 000	2,83	668	0.20%

8.6 Il appert de ce dernier tableau que le nombre d'entailles coupés est minime et, à tout événement, le Protocole d'entente, à son article 3, prévoit une compensation pour la perte de ces entailles, laquelle formule de calcul de compensation fut choisie et entendue d'un commun accord entre les Acériculteurs et le Promoteur;

8.7 Finalement, le Promoteur tient à rappeler sa collaboration entière au processus de médiation et d'audiences publiques. S'il advenait que d'autres éléments de préoccupations étaient raisonnablement soulevés lors des séances de médiation, le Promoteur est évidemment disposé à les prendre en considération et à les intégrer au Protocole d'entente, le cas échéant. Tout en réitérant qu'il ne versera aucune compensation monétaire globale pour trouble et inconvénients futurs, le Promoteur confirme que si une problématique non-adressée au Protocole d'entente devait survenir lors de l'exploitation du Projet, ce dernier envisagera alors, d'un commun accord avec les Acériculteurs une solution raisonnable afin d'adresser une telle problématique légitime.